

**ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
PARC MAURICE THOREZ
POUR UNE OPERATION DE MAINTENANCE D'ANTENNE GSM
LE 13 MAI 2026**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu l'article L411-5 et R417-10 du code de la route,

Vu l'arrêté n° 260694 du 14.04.2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Kristian BOLLE DALLIAH, Maire-Adjoint délégué à la voirie,

Vu l'arrêté n° 260630 du 31.03.2026 portant délégation de signature à Monsieur Denis BARANGER, Directeur Général des Services,

Vu l'arrêté municipal n°224009 en date du 06.12.2022 portant réglementation permanente dans les parcs et squares de la ville de Choisy-le-Roi,

Vu la demande formulée le **05 avril 2026** et par laquelle la société **MES'AUTORS, 61 rue de Lyon 75012 Paris**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour une opération de maintenance d'antenne GSM au Parc Maurice THOREZ,

Considérant qu'il importe de réglementer provisoirement le cheminement des piétons afin d'assurer la sécurité publique au Parc Maurice THOREZ pour permettre l'occupation du domaine public.

ARRETE

Le 13/05/2026

Article 1 : Monsieur le Maire autorise la société MES'AUTORS à occuper le domaine public le **13 mai 2026** au **Parc Maurice THOREZ** pour permettre une opération de maintenance de manière sécurisée.

Article 2 : Par dérogation à l'arrêté municipal n°220952 portant réglementation permanente dans les parcs et squares de la ville, la circulation pour tous les véhicules motorisés et non motorisés ainsi que les piétons, sauf services publics et véhicules des services prioritaires et de secours, seront temporairement réglementés dans le parc Maurice Thorez pour permettre à l'entreprise MES'AUTORS de réaliser une opération de maintenance courante d'une antenne de télécommunication GSM ORANGE, selon les modalités suivantes, uniquement pour la durée de l'intervention prévue le 13/05/2026 entre 9h et 16h :

- Autorisation de circulation pour le seul véhicule de chantier de l'entreprise (nacelle élévatrice d'un PTAC < 6 tonnes) dans l'allée centrale entre le portail d'accès de largeur 3 mètres situé au 27 Boulevard des Alliés et l'antenne concernée,
- Vitesse maximale du véhicule de chantier limitée à 10 km/h (soit « au pas roulant ») soit "au pas roulant" ;
- Accompagnement systématique par un ou plusieurs hommes de trafic pour guider les manœuvres ;
- Stationnement du camion nacelle autorisé dans le parc exclusivement pendant la durée de l'intervention entre 9h et 16h ;
- Signalisation réglementaire conforme ISSR avec panneaux AK5 triflash et gyrophare sur le véhicule de chantier de type nacelle élévatrice d'un PTAC <6 Tonnes ;
- Sécurisation par fermeture de la zone d'intervention avec balisage constitué de barrières de protection de type police menottées entre elles, et ruban de signalisation ;
- Suspension ponctuelle de la circulation piétonne pendant les manœuvres du véhicule, sous la supervision des hommes de trafic ;
- Maintien en toutes circonstances de l'accès des pompiers et secours ;
- Maintien du parc ouvert au public ;
- Le portail d'accès (boulevard des Alliés) sera fermé par l'entreprise immédiatement après l'entrée de la nacelle et après le départ du véhicule en fin d'intervention.

Article 3 : En application de l'article R417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à une amende de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

Article 4 : Les infractions pourront être constatées par les agents de la Police Nationale, de la Police Municipale et les A.S.V.P de la ville de Choisy le Roi.

Article 5 : L'occupation du domaine public est autorisée à titre temporaire, précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée et ne vaut pas arrêté de circulation. Elle devra être affichée, de manière claire et lisible, au droit des travaux.

Article 6 : Au terme de la validité de l'arrêté, les lieux seront nettoyés et remis dans leur état primitif. Si la réalisation des travaux n'est pas effectuée dans les délais prescrits, le permissionnaire devra, avant expiration, en solliciter le renouvellement. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires, sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité.

Article 7 : Toutes les précautions nécessaires devront être prises pour protéger et préserver le domaine public, ainsi que les réseaux de toute nature pendant l'occupation de domaine public. Le titulaire de l'arrêté est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, de tout dommage de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé au domaine public ou à tout ouvrage public. La société **MES'AUTORS** sera tenu responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire.

Article 8 : Le non-respect par les pétitionnaires d'une des clauses du présent arrêté entrainera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée et au Règlement Européen du 27 avril 2016, les bénéficiaires sont informés qu'ils disposent d'un droit d'accès et de rectification qu'ils peuvent exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Choisy-le-Roi.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy Le Roi,
- Monsieur le Directeur Prévention Sécurité
- Monsieur le Responsable de la Police municipale
- Le bénéficiaire, la société **MES'AUTORS**

Article 11 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait en Mairie à Choisy-le-Roi, le 6 mai 2026

Le Maire,

Pour le Maire de Choisy-le-Roi
et par délégation
Kristian COLLEDAU
Conseiller municipal délégué

